

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 27 (1990)
Heft: 1013

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'exception légitime

Vendredi, à Bruxelles, conférence de presse commune des deux chefs de délégation, Andriessen (CE) — Delamuraz (AELE). La question était simple: où en sont les négociations? La réponse: nous avons avancé... jusqu'aux obstacles-butoirs. Ces obstacles paraissent d'autant plus gros que les six de l'AELE se sont laissés enfermer par l'exigence de Jacques Delors qui voulait n'avoir en face de la Communauté qu'un seul interlocuteur en situation demanderesse.

Dès lors, les prétentions à ce qu'il soit tenu compte des situations singulières apparaissent, cumulées, comme un désir de vouloir jouir des bénéfices sans faire les sacrifices d'adaptation que les membres de la CE ont dû consentir. La demande d'être associé aux décisions qui s'appliqueront à chacun paraît de même d'autant plus contestable. C'est vouloir être, selon les circonstances, dehors et dedans.

L'homogénéisation forcée de l'AELE fausse donc la perspective de la négociation. A contre-courant, il faut légitimer le droit à l'exception.

Le mot est en général mal reçu. L'exception est assimilée au précédent (fâcheux); on la confond avec le privilège. Elle heurte l'esprit égalitaire ou libéral. Mais elle peut être fondée sur une singularité spécifique qu'il est permis de reconnaître sans fausser la règle du jeu commune. Une des conditions premières de sa légitimité, c'est que cette reconnaissance ne procure à celui qui en bénéficie aucun avantage égoïste ou unilatéral.

Il est aisé de juger, selon de tels critères, que le statut des saisonniers n'est pas une exception acceptable. Il opère un transfert sur l'étranger des charges publiques et privées, celles de l'éducation, de la formation, celle du logement familial, du chômage éventuel. En revanche, même si elle constitue une exception aux règles générales du trafic motorisé, la limitation du transit routier à travers les Alpes assure la protection vitale des populations touchées. Elle devra en conséquence avoir un caractère permanent. L'exception est donc au centre de la négociation. S'il en est donné une définition rigoureuse afin de filtrer

les demandes, la levée du deuxième obstacle — la revendication de participer de plein droit aux décisions nouvelles qui s'appliquent à tous — s'en trouverait facilitée.

C'est la thèse que nous défendons.

Disons-le d'emblée, prétendre comme le fait la Suisse avoir voix de décision pour toute évolution future du droit communautaire est irréaliste. Tous les porte-parole de la Communauté ont été sur ce sujet d'une intransigeance claire. S'obstiner est une erreur de stratégie; c'est prendre le risque de l'échec ou de la capitulation.

Mais il est évident aussi qu'il n'est pas acceptable que nous ayons à subir des lois sur lesquelles nous n'aurions donné au mieux qu'un avis consultatif. Ce ne serait pas une délégation de compétence, mais une satellisation.

L'antinomie est complète.

Il n'y a que deux manières de la résoudre. Ou l'adhésion qui donne un droit de codécision, mais qui fait aussi courir le risque d'être minorisé sur des points d'exception légitime. Ou l'institutionnalisation de la procédure d'exception, qui soit à la fois conforme au dynamisme de la Communauté et compatible avec notre Constitution et même avec le fonctionnement, amendé, de la démocratie référendaire.

Cette voie nouvelle nous la présentons dans le dossier de cet éditorial.

AG

DOSSIER DE L'ÉDITO

Le référendum de recours

(ag) Le Conseil d'Etat français a clairement affirmé la primauté du droit européen sur le droit français. Le président de l'Assemblée nationale, Laurent Fabius, constatait à cette occasion (*Le Monde*, 12 octobre 1990) un déficit du contrôle démocratique des instances européennes. «Jusqu'à maintenant, ou bien les textes européens n'étaient pas soumis au Parlement, ou bien ils l'étaient a posteriori. Si (suite, page 2)